Arrêté n° 99 CM du 29 janvier 1988 fixant la composition et le fonctionnement de la commission technique des agences de voyages et des bureaux d'excursions

Paru in extenso au journal officiel n°6 N du 11/02/1988 à la page 320

Version en vigueur au 08/03/2012

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,
Sur le rapport du ministre du travail, du tourisme, des transports et des sports ;
Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;
Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement de la Polynésie française ;
Vu la délibération n° 87-138 AT du 23 décembre 1987 fixant les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation de voyages et de séjours touristiques ;
Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 21 janvier 1988,

Arrête :

Article 1er

La commission technique des agences de voyages et des bureaux d'excursions prévue à l'article 15 de la délibération n° 87-138 AT du 23 décembre 1987 susvisée, est chargée d'examiner et de rendre un avis sur les demandes de licences d'agences de voyages ou licence A et de bureaux d'excursions ou licence B.

Elle est également consultée en matière de suspension ou de retrait de licence.

Elle peut, en outre, à la demande du ministre chargé du tourisme ou du tiers de ses membres, être saisie pour avis de toutes questions relatives aux conditions juridiques, techniques et économiques dans lesquelles s'effectuent les opérations énumérées à l'article 1er de la délibération n° 87-138 AT du 23 décembre 1987 susvisée et faire toutes propositions concernant le développement des activités relatives à l'organisation de voyages et de séjours touristiques.

Art. 2 *Rédaction issue de Arrêté n° 303 CM du 29 février 2012*

La commission technique des agences de voyages et des bureaux d'excursions est composée de 13 membres :

I - Au titre des intérêts généraux : 6 membres

- Le ministre chargé du tourisme ou son représentant

- Le ministre chargé des finances ou son représentant

- Le chef du service du tourisme ou son représentant Membre

- Le directeur général du G.I.E. "Tahiti Tourisme" Membre

- Le directeur de la direction générale des affaires économiques ou son représentant Membre

- Le chef du service des contributions directes ou son représentant Membre

En cas d'indisponibilité du ministre chargé du tourisme et du ministre chargé des finances, la présidence de la commission est assurée par le représentant du ministre chargé du tourisme.

II - Au titre des intérêts professionnels : 7 membres

- 3 représentants titulaires et 3 représentants suppléants des agences de voyages et des bureaux d'excursions désignés par les organisations syndicales professionnelles les plus représentatives Membres

- 1 représentant titulaire et 1 représentant suppléant des transporteurs aériens internationaux désignés par les organisations syndicales professionnelles les plus représentatives Membres

- 1 représentant titulaire et 1 représentant suppléant des transporteurs aériens domestiques désignés par les organisations syndicales professionnelles les plus représentatives Membres

- 1 représentant titulaire et 1 représentant suppléant de l'hôtellerie désignés par les organisations syndicales professionnelles les plus représentatives Membres

- 1 représentant titulaire et 1 représentant suppléant de l'organisme de garantie financière prévu à l'article 12 de la délibération n° 87-138 AT du 23 décembre 1987, désignés par le comité de Polynésie française de l'Association française des banques.

Les membres de la commission représentant les intérêts professionnels sont nommés pour deux années par arrêté du conseil des ministres sur proposition du ministre chargé du tourisme.

Toutefois, leur mandat expire de plein droit en même temps que celui qu'ils détiennent des organisations professionnelles et syndicales qu'ils représentent.

Il est pourvu à leur remplacement dans un délai d'un mois.

La commission peut décider de s'adjoindre, en outre, avec voix consultative, toute personne dont elle souhaiterait solliciter l'avis en raison de sa compétence.

Art. 3 *Rédaction issue de Arrêté n° 111 CM du 28 janvier 1992*

La commission se réunit sur convocation de son président.

Elle ne peut valablement délibérer que si 7 au moins de ses membres sont présents.

Si, à la suite d'une première convocation, le quorum n'est pas atteint, une deuxième convocation fixe une nouvelle date de réunion dans un délai qui ne peut être inférieur à deux jours francs, ni supérieur à huit jours francs. Aucune condition de quorum n'est alors imposée pour cette seconde séance.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Les membres de la commission sont tenus au secret en ce qui concerne les travaux de la commission et les documents qui leur sont soumis, ainsi que pour les votes susceptibles d’intervenir et les avis émis.

Art. 4

La commission établit son règlement intérieur.

Le secrétariat de la commission est assuré par le service du tourisme.

Art. 5

Le ministre du travail, du tourisme, des transports et des sports est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 29 janvier 1988.
Alexandre LEONTIEFF

Par le Président du gouvernement du territoire :
Le ministre du travail, du tourisme, des transports et des sports,
Napoléon SPITZ

Voir toutes les modifications dans le temps :

- Arrêté n° 99 CM du 29 janvier 1988, JOPF n° 6 N du 11/02/1988 à la page 320
- Arrêté n° 111 CM du 28 janvier 1992, JOPF n° 6 N du 06/02/1992 à la page 297
- Arrêté n° 502 CM du 27 mai 1994, JOPF n° 23 N du 09/06/1994 à la page 1045
- Arrêté n° 1383 CM du 14 septembre 2011, JOPF n° 52 NS du 19/09/2011 à la page 1960
- Arrêté n° 303 CM du 29 février 2012, JOPF n° 10 N du 08/03/2012 à la page 1410